



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0253 du 29/09/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant refus d'autorisation de défrichement sur la parcelle BY77 de la commune de Grimaud pour une superficie de 6 517 m² ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0253, relative à la réalisation d'un projet de création de 4 villas avec piscines sur la commune de Grimaud (83), déposée par Azurimmo 26, reçue le 11/08/2023 et considérée complète le 11/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement partiel de la parcelle cadastrée BY 77 sur une superficie de 13 361 m² avant :

- construction de 4 villas et de leurs piscines comprenant préalablement une phase d'abattage, suivi de celle d'un débardage mécanisé, puis d'un arrachage des souches ;
- aménagement agricole à l'Ouest (avec giratoire de retournement) permettant, d'après le dossier, d'assurer une « défendabilité » du projet face aux incendies ;

Considérant que ce projet poursuit un objectif d'intégration paysagère forte pour la mise en œuvre du document d'urbanisme avec la réalisation de 4 villas et de leurs piscines ;

Considérant que le projet est une modification d'un projet refusé par arrêté susvisé ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones UCB et N du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/09/2020 et actuellement en cours de révision ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone d'aléa très fort d'après la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 mise à disposition du public par la préfecture du Var¹ ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°9300012516 « Massif des Maures » ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible de la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national faisant l'objet d'un plan d'action (PNA) ;
- au sein d'un corridor écologique à préserver « Basse Provence Siliciouse » intégré à la trame verte d'« finie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) » ;
- en zone d'aléa incendie très fort définie par la cartographie de l'aléa incendie feu de forêt du porter-à-connaissance du préfet du Var en date de mai 2021 ;

Considérant que la commune a déjà été parcourue par plusieurs feux de forêt majeurs depuis 1959 dont le feu dit « Gonfaron » en août 2021 ayant détruit 7 000 ha au total ;

Considérant que l'implantation du projet se situe en zone naturelle forestière, en interface directe avec le massif, et relativement isolée de l'urbanisation existante ;

Considérant que le dossier ne présente aucune mesure d'évitement ou de réduction vis-à-vis du risque d'incendie de forêt ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic succinct ciblé sur l'espèce de la Tortue d'Hermann qui conclut à l'absence d'individu et d'habitat favorable à cette espèce sur l'emprise du projet ;

Considérant que les années qui suivent le passage du feu sont susceptibles de créer un habitat très favorable à la tortue d'Hermann, notamment par le développement d'une strate herbacée particulièrement accueillante pour les tortues survivantes ;

Considérant la présence avérée, au niveau secteur de projet, d'espèces végétales protégées recensées dans la base de données du système d'information sur la nature et les paysages (SILENE) ;

Considérant l'absence d'information sur la nature exacte et les incidences des aménagements agricoles projetés ;

Considérant les impacts cumulés potentiels du projet sur le paysage avec ceux d'autres projets réalisés ou en cours dans le secteur ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'exposition des personnes et des biens au risque d'incendie de forêt ;
- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- le paysage par la modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

1 https://www.var.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/17372/131321/file/grimaud_a3.pdf

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création de 4 villas avec piscines situé sur la commune de Grimaud (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Azurimmo 26.

Fait à Marseille, le 29/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

